



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Saint-Pierre-du-Mont, le 21 novembre 2013

UNITÉ TERRITORIALE DES LANDES

Référence : ED/IC40/13-DP-597  
établissement 052-1822

Affaire suivie par Eric DUPOUY  
[eric.dupouy@developpement-durable.gouv.fr](mailto:eric.dupouy@developpement-durable.gouv.fr)  
Tél. 05 58 05 76 24 – Fax : 05 58 05 76 27

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

**Etablissement AFM RECYCLAGE à Saint-Avit**

Dépollution et démontage de véhicules hors d'usage  
Regroupement de déchets métalliques

**NOUVEAU CAHIER DES CHARGES  
POUR L'ACTIVITÉ DE DÉPOLLUTION DES VÉHICULES HORS D'USAGE**

*Par transmission du 26 juin 2013, Monsieur le Préfet nous a transmis le dossier de la société AFM RECYCLAGE de juin 2013, par lequel l'exploitant du centre VHU agréé s'engage à respecter les nouvelles dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.*

*Nous rappelons ici l'article 5 de ce règlement :*

« [...] »

*Les agréments, délivrés en application de l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage, et en cours de validité, sont mis en conformité avec les dispositions du présent arrêté, par arrêté préfectoral complémentaire, après dépôt d'un dossier complémentaire, dans un délai de dix-huit mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Le dossier complémentaire sera composé de :*

- l'engagement du demandeur à respecter les obligations du cahier des charges mentionnées dans le présent arrêté et les moyens mis en œuvre à cette fin ;*
- la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges défini dans le présent arrêté. »*

*L'échéance précitée, au terme du délai de 18 mois, est le 1<sup>er</sup> janvier 2014.*

**A/ Agrément 'VHU' détenu par la société AFM RECYCLAGE :**

En 2007, le décret n° 2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage a été codifié : ses dispositions constituent les articles R.543-154 et suivants du code de l'environnement. Il impose que les exploitants d'une installation de stockage, de dépollution ou de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) soient agréés.

La société AFM RECYCLAGE est agréée à ce titre, notamment pour l'activité VHU qu'elle exerce dans son établissement de Saint-Avit (40090).

Son agrément actuellement en vigueur a été délivré par l'arrêté préfectoral n° 2009/446 du 24 juillet 2009, sous la référence PR 40 0020 D ; **il court jusqu'au 24 juillet 2015.**

Cet agrément impose à l'exploitant de respecter les dispositions du cahier des charges défini par l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 *relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.*

## **B/ Changement de cahier des charges VHU :**

En application, de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 (texte dont un extrait est cité en introduction), il appartient à Monsieur le Préfet d'imposer le nouveau cahier des charge VHU 2012 à la société AFM RECYCLAGE, pour l'exploitation de son centre VHU de Saint-Avit (comme cela a déjà été fait à plusieurs autres centres VHU landais dont les agréments étaient en cours de renouvellement en 2012).

Le nouveau cahier des charges VHU 2012 comporte, notamment, les obligations suivantes :

- extraire systématiquement certains composants et, pour d'autres composants, s'assurer qu'ils sont extraits par un autre centre VHU agréé ;
- conditions d'aménagement et d'exploitation renforcées ;
- justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des VHU, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules ;
- modification de la traçabilité (bordereaux) de l'élimination des VHU ;
- retrait et récupération des fluides frigorigènes (climatisation) avec attestation de capacité (de catégorie V).

Le contenu complet du nouveau cahier des charges VHU 2012 (hormis la prescription suspendue par le Conseil d'Etat évoquée ci-dessous) figure en annexe du projet d'arrêté préfectoral joint.

Suite à un recours formulé par le Conseil National des Professions de l'Automobile (CNPA) contre certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, le Conseil d'État a jugé, le 27 juillet 2012, en suspendant l'exécution du deuxième tiret du point 10° du cahier des charges constituant l'annexe I de l'arrêté, c'est à dire la prescription :

*" les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ".*

Nous relevons néanmoins que plusieurs arrêtés préfectoraux d'autorisation, pris dans les années 1980 ou 1990, prescrivent un dispositif équivalent. Dans le cas de l'établissement AFM RECYCLAGE de Saint-Avit, il figure aux articles 14.2, 14.3, 14.5 et 16 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 1997/296 du 25 juin 1997 modifié et aux articles 3.1 et 3.2 de cet arrêté (articles créés le 24 juillet 2009).

En parallèle au nouveau cahier des charges VHU, l'extension du champ de l'obligation de garanties financières intervenue en 2012 (article R.516-1 modifié le 3 mai 2012 ; arrêtés ministériels du 31 mai 2012) vise les centres VHU de plus de 1 ha (soit 10.000 m<sup>2</sup>). Ceux-ci sont soumis aux obligations de calcul puis, dans certains cas, de constitution de garanties financières à partir de juillet 2014. Néanmoins, au sein de l'établissement AFM RECYCLAGE de Saint-Avit, son installation VHU est limitée à 800 m<sup>2</sup>, comme cela est noté dans la lettre préfectorale du 22 juillet 2011 (qui actualise le tableau des ICPE exploitées suite aux changements de la nomenclature des ICPE du 13 avril 2010).

Le dossier complémentaire transmis par la société AFM RECYCLAGÉ en juin 2013 contient les indications nécessaires.

### C/ Nouvelle actualisation du tableau des installations classées exploitées :

Le décret n° 2012/1304 du 26 novembre 2012 a modifié la nomenclature des installations classées et, notamment, sa rubrique 2712, en introduisant le régime de l'Enregistrement pour les centres VHU de superficies comprises entre 100 et 30 000 m<sup>2</sup> :

2712	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.	
	1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant :	
	a) supérieure ou égale à 30 000 m <sup>2</sup> .....	A
	b) supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 30 000 m <sup>2</sup> .....	E
	2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m <sup>2</sup> .....	A

La surface dédiée à l'activité VHU de l'établissement AFM RECYCLAGE de Saint-Avit étant limitée à 800 m<sup>2</sup>, le régime de classement de cette installation est passé de 'AUTORISATION' à 'ENREGISTREMENT'.

Le tableau de classement figurant dans la lettre préfectorale du 22 juillet 2011 déjà citée (*qui avait été établi suite au décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées*) doit être actualisé.

Les prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage)* de la nomenclature des installations classées applicables aux installations existantes doivent aussi être respectées par la société AFM RECYCLAGE, en plus des prescriptions préfectorales actuelles en vigueur. Cela est rappelé par le projet d'arrêté joint.

### D/ Statut NON-IED :

Suite à la transposition en droit français, en mai 2013, de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 *relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (refonte)*, dite « directive IED », les exploitants potentiellement concernés connus ont été questionnés par la DREAL. La société AFM RECYCLAGE a répondu à cette question par lettre du 29 octobre 2013 et courriels du 6 novembre 2013.

Elle déclare que son établissement de Saint-Avit n'est pas dans le champ des rubriques 3000 et suivantes de la nomenclature des installations classées (celles qui transposent la directive IED) et, en particulier, pas dans le champ des rubriques 3510 et 3550 relatives au traitement et au transit de déchets dangereux.

Comme :

- les VHU non dépollués et les batteries au plomb sont des déchets dangereux dont le transit et le traitement sont classables en rubriques 3510 et 3550 (indication délivrée par le Ministère chargé des installations classées, début octobre 2013),
- l'autorisation actuelle permet à l'établissement AFM RECYCLAGE d'exploiter, en situation régulière, un dépôt de batteries au plomb en transit de 49 tonnes, un dépôt de plusieurs VHU non dépollués et une activité de dépollution de VHU (lettre préfectorale du 22 juillet 2011 déjà citée),

il convient d'acter que le volume de ces activités exercées par la société AFM RECYCLAGE est inférieur aux seuils de classement de ces rubriques. Le projet d'arrêté préfectoral joint acte que l'exploitation n'atteint pas ces seuils.

### E/ Contexte environnemental :

Nous n'avons pas connaissance de plainte formulée à l'encontre de nuisances qui seraient provoquées par l'activité de l'établissement AFM RECYCLAGE de Saint-Avit.

A la connaissance de la DREAL, notamment à la lumière de deux visites effectuées en 2012 et 2013, il s'agit d'un établissement rigoureux et bien tenu.

La défense extérieure contre l'incendie dont dispose l'établissement -quoique significative- n'atteint pas totalement la ressource en eau prescrite par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 juin 1997. Ce sujet, non rédibitoire pour le remplacement du cahier des charges VHU, est en cours de traitement. Le 18 septembre 2013, la DREAL a proposé à Monsieur le Préfet le rappel à la réglementation prévu par l'article L.171-8 du code de l'environnement, avec un délai proposé de 1 an. Pour l'instruction de cette affaire, la DDSIS a été consultée.

Au delà de son établissement de Saint-Avit, la société AFM RECYCLAGE exploite plusieurs établissements. Elle possède une compétence et des moyens financiers et techniques reconnus.

## **F/ Conclusion :**

A l'intérieur du cadre réglementaire imposé à la société AFM RECYCLAGE pour l'exploitation de son centre de dépollution de véhicules hors d'usages de Saint-Avit, nous proposons à Monsieur le Préfet et aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de **remplacer le cahier des charges VHU 2005 par le cahier des charges VHU 2012**, avant la fin de l'année 2013, en application de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

Un projet d'arrêté préfectoral pris en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement est joint au présent rapport, à cet effet.

*En application du Code de l'Environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public, sur le site Internet de l'inspection des installations classées (<http://installationsclassees.ecologie.gouv.fr/>).*

L'inspecteur des installations classées

  
Eric DUPOUY

Vu, approuvé et transmis,

Le Chef de l'Unité Territoriale Landes,

  
Hervé LABELLE